



## Lettre d'actualité Code de procédure pénale 2023

### Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2022	24 oct.	Décret n° 2022-1354. Protection des animaux de compagnie. — V. C. pr. pén., art. R. 48-1.
------	---------	---

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**Art. R. 48-1** (Décr. n° 2020-357 du 28 mars 2020) «**I.** —» (Décr. n° 2002-801 du 3 mai 2002) **Les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes:**

**1° Contraventions réprimées par le code de la route** (Abrogé par Décr. n° 2003-293 du 31 mars 2003) «**punies uniquement d'une peine d'amende, à l'exclusion de toute peine complémentaire,**» **qu'elles entraînent ou non un retrait des points affectés au permis de conduire sous réserve des dispositions de l'article R. 49-8-5 relatives à l'amende forfaitaire minorée;**

(Décr. n° 2016-1550 du 17 nov. 2016, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) «**2° Contraventions en matière de transport et de circulation réprimées par les première, troisième et quatrième parties du code des transports, à l'exception des articles R. 3315-4 et R. 3315-5, et réprimées par:**»

**a) Les articles R. 211-14 et R. 211-21-5 du code des assurances relatifs à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques; — V. C. route, art. R. 233-3. — C. route.**

(Décr. n° 2016-1550 du 17 nov. 2016, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) «**b) Le** (Décr. n° 2020-1276 du 19 oct. 2020, art. 12) «**premier alinéa de l'article R. 2241-19 du code des transports;**» — V. Décr. n° 42-730 du 22 mars 1942, art. 80-1 in C. pén., App., v° Chemins de fer.

(Abrogé par Décr. n° 2016-1550 du 17 nov. 2016, art. 5, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2017) «**c) L'article 3, alinéa 1, du décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié** (Décr. n° 2008-269 du 18 mars 2008) «**relatif aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1<sup>er</sup> juillet 1970;**»

«**d) L'article 22-2 du décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport;**

«**e) (Décr. n° 2010-524 du 20 mai 2010) «Le II de l'article 46 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes;**»

«(Décr. n° 2016-418 du 7 avr. 2016, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2016) «**f) Les articles R. 1331-9 et R. 1331-10 du code des transports. [;]**»

«**g) L'article 19-II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises;**

«h) (Décr. n° 2007-1340 du 11 sept. 2007, en vigueur le 10 sept. 2008) «Les articles 22 et 23 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;»

«(Décr. n° 2014-1725 du 30 déc. 2014, art. 4) «i) Les articles R. 3124-2, R. 3124-5, R. 3124-6, R. 3124-9, R. 3124-10 et les I, II et III de l'article R. 3124-12 du code des transports relatifs aux transports publics particuliers;»»

(Abrogé par Décr. n° 2014-1725 du 30 déc. 2014, art. 4) «j) Les articles R. 231-13 (2°) et R. 231-14 (1° et 2°) du code du tourisme;»

(Décr. n° 2016-1550 du 17 nov. 2016, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) «c)» L'article 5 du décret n° 2008-1455 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration et à l'identification de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique;

(Décr. n° 2016-1550 du 17 nov. 2016, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) «d)» (Décr. n° 2012-280 du 28 févr. 2012, art. 11, en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012) «L'article 9 du décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label "autopartage";»

(Abrogé par Décr. n° 2016-1550 du 17 nov. 2016, art. 5, à compter le 1<sup>er</sup> janv. 2017) (Décr. n° 2013-253 du 25 mars 2013, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> sept. 2014) «m) Les livres I<sup>er</sup> et II de la quatrième partie du code des transports.»

### **3° Contraventions en matière de protection de l'environnement réprimées par:**

a) (Décr. n° 2007-1388 du 26 sept. 2007, art. 11; Décr. n° 2015-337 du 25 mars 2015, art. 2) «Les articles (Décr. n° 2022-185 du 15 févr. 2022, art. 2) «R. 632-1 et R. 634-2» du code pénal relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets;»

b) (Décr. n° 2006-944 du 28 juill. 2006, art. 4) «Les articles R. 331-63 à R. 331-66 du code de l'environnement relatifs aux cœurs de parcs nationaux» (Décr. n° 2005-491 du 18 mai 2005, art. 4) «et les articles R. 242-68 à R. 242-71 [V. art. R. 332-69 à R. 332-72] du même code relatifs aux réserves naturelles;»

c) (Décr. n° 2012-836 du 29 juin 2012, art. 5) «L'article R. 163-2 et le second alinéa de l'article R. 163-3 du code forestier relatif à la défense des forêts contre l'incendie; les articles R. 163-4 et R. 163-5 du même code relatifs aux prélèvements de produits de la forêt sans autorisation du propriétaire, à l'exception du prélèvement d'un volume compris entre 5 et 10 litres lorsqu'il est le fait d'un concessionnaire de pâturage ou de son préposé sur le terrain concédé; le premier alinéa de l'article R. 163-6 du même code relatif à la circulation de véhicules ou d'animaux sur des voies non autorisées; l'article R. 261-1 du même code relatif à l'exercice d'activités réglementées en méconnaissance des dispositions de l'arrêté d'aménagement prévu à l'article L. 212-2; l'article R. 261-5 du même code relatif à l'enlèvement de bois par un acheteur en dehors des périodes autorisées; les articles R. 261-10, R. 261-13, R. 261-14, R. 275-11 et R. 275-12 du même code relatifs à l'introduction d'animaux en infraction aux concessions de pâturage ou aux règles d'exercice du droit d'usage;»

d) L'article 10 (deuxième alinéa) du décret n° 2000-1302 du 26 décembre 2000 relatif aux mesures de protection de l'environnement contre les émissions polluantes des moteurs à allumage par compression destinés à équiper les engins mobiles non routiers;

(Décr. n° 2003-839 du 29 août 2003, art. 5, en vigueur le 3 sept. 2003) «e) L'article L. 322-10-2 du code de l'environnement relatif aux contraventions constatées par la garderie du domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les agents visés à l'article (Décr. n° 2019-1381 du 17 déc. 2019, art. 3) «L. 332-20» du même code;» — V. C. *envir.*

(Décr. n° 2007-533 du 6 avr. 2007) «f) Les dispositions du chapitre VIII et de la section IV du chapitre IX du titre II du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire), relatives au droit de la chasse;»

(Décr. n° 2007-598 du 24 avr. 2007) «g) Le titre I<sup>er</sup> du livre II et le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire), relatifs au droit de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles;»

(Décr. n° 2020-1573 du 11 déc. 2020, art. 9) «h) Les articles R. 541-78, R. 541-79 et R. 541-83 du code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets.»

(Décr. n° 2018-721 du 3 août 2018, art. 2) «**4° Contraventions réprimées par les dispositions suivantes du code rural et de la pêche maritime:**

«*a*) Le 3° du II de l'article R. 201-45 relatif à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux;

«*b*) Le II de l'article R. 205-6 relatif à la sanction de l'inexécution des injonctions de l'administration;

«*c*) L'article R. 215-2, les 1° et 5° de l'article R. 215-5, les 1°, 6° (Décr. n° 2022-1354 du 24 oct. 2022, art. 4) «, 8° et 9° du I et le II de l'article R. 215-5-1», l'article R. 215-6, l'article R. 215-7, les 7° et 9° du II et le III de l'article R. 215-8, les *c* et *d* du 1° du I, les *a* et *d* du 2° du I et le II de l'article R. 215-10, les *f*, *h* et *j* du 1° du I de l'article R. 215-11, les 1° et 3° du I de l'article R. 215-12, les 4° et 5° du I et le II de l'article R. 215-13, les 1° à 8° et 10° à 12° du I de l'article R. 215-14 et les 1° à 4° et 7° de l'article R. 215-15 relatifs à la garde et la circulation des animaux et des produits animaux;

«*d*) Le I, les *a* et *c* du 2° du II et le *a* du 4° du II de l'article R. 228-8 et l'article R. 228-12 relatifs aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoonosés;

«*e*) Les 1° et 3° de l'article R. 237-3, le 2° de l'article R. 237-5, l'article R. 237-6 et le 2° de l'article R. 237-7 relatifs à la qualité nutritionnelle et à la sécurité sanitaire des aliments;

«*f*) Le III de l'article R. 253-54-1 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;

«*g*) Les 1° à 3° du II de l'article R. 254-30, le II de l'article R. 254-30-1 et le 2° de l'article R. 254-30-2 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;

«*h*) Le II de l'article R. 256-32 relatif au contrôle périodique obligatoire des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques;

«*i*) Le (Décr. n° 2021-1858 du 28 déc. 2021, art. 10) «3°» de l'article R. 257-3 relatif au contrôle de la production primaire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale;»

(Décr. n° 2003-752 du 1<sup>er</sup> août 2003, art. 2) «**5° Contraventions réprimées par le code des postes et télécommunications [code des postes et des communications électroniques] prévues par les articles (Abrogé par Décr. n° 2014-1109 du 30 sept. 2014, art. 37) «R. 10-1,» R. 10-2, R. 10-4 et R. 10-9;»**

(Décr. n° 2017-633 du 25 avr. 2017, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2017) «**6° Contraventions réprimées par le code de la santé publique prévues aux articles R. 3515-2 à R. 3515-8;»**

(Décr. n° 2010-465 du 6 mai 2010) «**Contraventions en matière d'offre de boissons alcooliques prévues et réprimées par les articles R. 3351-2, R. 3353-5-1 et R. 3353-7 du code de la santé publique;»**

(Décr. n° 2009-718 du 17 juin 2009, art. 2) «**Contraventions en matière de collecte et de destruction de médicaments à usage humain non utilisés réprimées par les articles R. 4212-1 et R. 4212-2 du code de la santé publique;»** — Dispositions du 3<sup>e</sup> al. du 6° en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2009 (Décr. n° 2009-718 du 17 juin 2009, art. 4).

(Décr. n° 2011-763 du 28 juin 2011, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> nov. 2011) «**Contraventions en matière de gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement réprimées par les articles R. 1337-16 et R. 1337-17 du code de la santé publique;»**

(Décr. n° 2017-645 du 26 avr. 2017) «**Contraventions en matière de lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, réprimées par l'article R. 1338-10 du code de la santé publique;»**

(Décr. n° 2021-172 du 17 févr. 2021, art. 2) «**Contraventions de la quatrième classe réprimées par la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.»**

(Décr. n° 2018-721 du 3 août 2018, art. 2) «**7° Contraventions réprimées par l'article R. 622-2 du code pénal relatif à la divagation d'animaux dangereux;»**

(Décr. n° 2012-312 du 5 mars 2012, art. 7) «**8° Contraventions réprimées par les articles R. 331-17-2 (3<sup>e</sup> alinéa) et (Décr. n° 2017-1279 du 9 août 2017, art. 34) «R. 331-45 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas) et R. 331-45-1 (2<sup>e</sup> alinéa)» du code du sport;»**

(Décr. n° 2012-343 du 9 mars 2012) «**9° Contraventions en matière de bruit:**

«a) Contraventions réprimées par l'article R. 623-2 du code pénal relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui;

«b) Contraventions réprimées par les articles R. 1337-7 et R. 1337-9 du code de la santé publique relatifs au fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31, ou au fait d'en faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation»;

(Décr. n° 2013-700 du 30 juill. 2013, art. 184, en vigueur le 6 sept. 2013) «10° Contraventions en matière d'armes réprimées (Décr. n° 2014-1253 du 27 oct. 2014, art. 8) «par le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Abrogé par Décr. n° 2017-909 du 9 mai 2017, art. 18) «et» par le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013»;

(Décr. n° 2016-34 du 20 janv. 2016, art. 8) «11° Contraventions réprimées par les articles R. 271-3 à R. 271-6 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy»;

(Décr. n° 2017-1308 du 29 août 2017, art. 3) «12° Contraventions en matière de précurseurs d'explosifs réprimées par les articles (Décr. n° 2021-1033 du 4 août 2021, art. 1<sup>er</sup>) «R. 2353-20 et R. 2353-21» du code de la défense»;

(Décr. n° 2019-208 du 20 mars 2019) «13° Contraventions réprimées par l'article R. 644-4 du code pénal relatif à la participation à une manifestation interdite sur la voie publique»;

(Décr. n° 2019-1253 du 28 nov. 2019) «14° Contraventions en matière d'aéronefs circulant sans personne à bord réprimées par les articles R. 151-2 et R. 151-3 du code de l'aviation civile»;

(Décr. n° 2019-1396 du 18 déc. 2019, art. 2) «15° Contraventions réprimées par l'article R. 644-3 du code pénal relatif à l'acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette;

«16°» (Décr. n° 2019-1114 du 30 oct. 2019, en vigueur le 1<sup>er</sup> nov. 2020) «Contraventions réprimées par l'article R. 20-29-7 du code des postes et des communications électroniques»;

(Décr. n° 2022-185 du 15 févr. 2022, art. 2) «17° Contraventions réprimées par les articles R. 644-2 et R. 644-2-1 du code pénal relatifs aux entraves à la libre circulation sur la voie publique;

«18° Contraventions réprimées par les articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal relatifs à la violation de certaines mesures de police;

«19° Contravention réprimée par l'article R. 644-6 du code pénal relatif à l'atteinte à certains équipements de secours»;

(Décr. n° 2022-978 du 2 juill. 2022, art. 2) «20° Contravention réprimée par l'article R. 151-10 du code de l'aviation civile.»

(Décr. n° 2020-357 du 28 mars 2020) «II. — Les contraventions de la cinquième classe pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes:

«1° Contraventions réprimées par (Décr. n° 2021-172 du 17 févr. 2021, art. 2) «les première et dernière phrases» du troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.»

## Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

### Art. 60-1

**1. QPC. Secret des sources.** En application des art. 170 et 173, au cours de l'information, le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté peuvent saisir la chambre de l'instruction aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure. Il résulte de la législation et de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'un tiers à la procédure, y compris un journaliste, ne peut pas demander l'annulation d'un acte qui aurait été accompli en violation du secret des sources. Mais, lorsqu'un tel acte est constitutif d'une infraction, le journaliste qui s'estime lésé peut se constituer partie civile ou, si les conditions de l'art. 6-1 ne sont pas réunies,

engager une action en responsabilité contre l'État. Le 3<sup>e</sup> al. de l'art. 60-1 est donc conforme à la Constitution. • Cons. const. 28 oct. 2022, n° 2022-1022 QPC.

6. Compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les données de connexion fournissent sur les personnes en cause ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée. • Cons. const. 5 août 2015, n° 2015-715 DC: *AJDA 2015. 1570* ; *D. 2016. 807, obs. Lokiec et Porta* ; *ibid. 1461, obs. Jacquinot et Mangiavillano* ; *Constitutions 2015. 421, chron. Fabre* .

### Art. 199

12. **Illustrations.** [...] ♦ L'arrêt mentionnant le rapport oral du président, les plaidoiries de trois avocats, les réquisitions orales de l'avocat général, pour indiquer enfin que, les débats étant terminés, l'affaire a été mise en délibéré, ne permet pas à la Cour de cassation de s'assurer que le principe selon lequel devant la chambre de l'instruction, la personne mise en examen ou son avocat doivent avoir la parole les derniers, a été respecté. • Crim. 12 oct. 2022, n° 21-86.138 B.

### Art. 385

18. Dès lors qu'une exception de nullité n'a pas été invoquée devant le tribunal devant lequel le prévenu a comparu, ce dernier ne peut s'en prévaloir devant la juridiction du second degré et, si la cour d'appel répond à une exception soulevée dans ces conditions, sa réponse ne peut être critiquée devant la Cour de cassation. • Crim. 12 oct. 2022, n° 21-87.534.

### Art. 388

9. [...] ♦ ... Ainsi un prévenu ne peut-il être jugé par la cour d'appel sur des faits antérieurs à ceux visés par la prévention sans l'avoir expressément accepté. • Crim. 12 oct. 2022, n° 21-82.440 B.

### Art. 393

2. Aucune disposition législative ou conventionnelle n'interdit au procureur de la République, après avoir informé de ses droits la personne présentée devant lui en application de l'art. 393, de l'interroger et de retranscrire ses déclarations si elle souhaite en faire, l'absence éventuelle de l'avocat régulièrement avisé ayant pour seule conséquence l'impossibilité de fonder une condamnation sur les seuls propos ainsi recueillis; encourt la cassation l'arrêt qui retient que l'art. 393 doit être interprété, à la lumière de la décision n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011 du Conseil constitutionnel, comme interdisant au procureur de la République de consigner les déclarations faites par la personne hors la présence de son avocat, alors que les réserves du Conseil portent sur une rédaction ancienne de ce texte qui ne prévoyait ni droit à l'assistance par un avocat, ni notification du droit au silence, ni possibilité pour le procureur de la République de procéder à l'interrogatoire de la personne. • Crim. 18 oct. 2022, n° 22-81.934 B.

### Art. 515

19. Méconnaît les art. 509 et 515 la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable du délit de transport illicite de stupéfiants, dont il avait été relaxé par le tribunal correctionnel, alors qu'elle a constaté qu'elle n'était saisie que de son seul appel. • Crim. 12 oct. 2022, n° 21-82.440 B.

### Art. 609-1

3. Il se déduit des art. 206 et 609-1 qu'il appartient à la chambre de l'instruction, statuant comme juridiction de renvoi après cassation d'un arrêt statuant sur le règlement d'une procédure, d'examiner la régularité des procédures qui lui sont soumises et, si elle découvre une cause de nullité, de prononcer la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il convient, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure; ainsi, en matière de presse, la chambre de l'instruction doit-elle examiner la régularité de la plainte, qui est une condition nécessaire de la validité du renvoi de la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel en application de l'art. 50 de la L. du 29 juill. 1881. • Crim. 11 oct. 2022, n° 22-84.417 B.

### Art. 695-22-1

2. L'opportunité d'un refus de remise rendu facultatif par l'art. 695-22-1 relève de l'appréciation souveraine des juges du fond; par ailleurs, il résulte de la jurisprudence de la CJUE que le principe de reconnaissance mutuelle sur lequel est fondé le système du mandat d'arrêt européen repose lui-même sur la confiance réciproque entre les États

membres quant au fait que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont en mesure de fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus au niveau de l'Union, et qu'il n'appartient par conséquent pas à l'État d'exécution, hors du cas d'une défaillance systémique ou généralisée dans l'État d'émission, d'assurer un contrôle du respect des droits fondamentaux par ce dernier. • Crim. 10 mai 2022,  n° 22-82.379 B.

### Art. 706-50

**3. Inceste.** La seule circonstance que les faits sont qualifiés d'incestueux ne peut suffire à justifier la désignation d'un administrateur *ad hoc* en application de l'art. 706-50; les juges du fond, dans leur appréciation souveraine, pouvant ainsi maintenir la qualité de représentante légale de la mère de l'enfant victime qui n'a pas été défaillante dans la protection des intérêts de sa fille, ayant notamment accompli des démarches pour la protéger, une fois les faits d'agression sexuelle portés à sa connaissance, et accompagné celle-ci à chaque étape de la procédure. • Crim. 11 oct. 2022,  n° 22-81.126 B.

### Art. 706-153

**5.** En cas de saisie effectuée sur un compte bancaire, l'établissement bancaire, qui a la qualité de débiteur de la créance, n'est pas un tiers ayant des droits sur le bien au sens des dispositions des art. 706-153 et 706-154 et n'a donc pas qualité pour exercer un recours contre l'ordonnance de saisie, ni pour se pourvoir en cassation. • Crim. 19 oct. 2022,  n° 21-86.652 B.

### Art. 707-1

**3. Application de la loi dans le temps.** [...] ♦ Les dispositions de l'art. 707-1, al. 5, ne peuvent être retenues pour écarter l'argumentation d'un requérant soutenant que la prescription était acquise avant cette date. • Crim. 5 oct. 2022,  n° 21-84.273 B.

**4. Acte interruptif.** L'acceptation par le Trésor public d'un échéancier de paiement, puis chacun des paiements mensuels effectués par le condamné, constituent des actes d'exécution de la peine d'amende prononcée contre l'intéressé, qui interrompent la prescription de celle-ci. • Crim. 5 oct. 2022,  n° 21-84.273 B.

### Art. 710

**20. Confiscation.** [...] ♦ Est seul recevable à agir en application de l'art. 710 en incident d'exécution d'une décision de confiscation définitive, le propriétaire juridique ou légal du bien confisqué, non condamné pénalement, qui conserve entier son droit de propriété sur celui-ci, nonobstant la libre disposition dont peut bénéficier une tierce personne. • Crim. 5 oct. 2022,  n° 21-86.043 B.

### Art. 723-15

**2.** Saisie d'une demande d'aménagement ou de conversion de peine par le condamné, la juridiction de l'application des peines n'a pas l'obligation de se prononcer d'office sur l'opportunité de prononcer une mesure qui ne lui est pas demandée; si elle n'est saisie que d'une demande de conversion, la CHAP n'est pas tenue de motiver sa décision par référence aux critères de l'art. 723-15, lequel se rapporte au régime de l'aménagement des peines mais est étranger à celui de leur conversion. • Crim. 12 oct. 2022,  n° 21-85.413 B.

**Copyright © 2022 Dalloz. Tous droits réservés.**